MÉMOIRE

Remis au Comité des Penſions de l'Aſſemblée Nationale, par quelques Hollandois réfugiés en France, le 19 novembre 1790.

Les Hollandois réfugiés en France ſe rappellent avec ſenſibilité le rapport que le Comité des Finances a préſenté à l'Aſſemblée Nationale, concernant toutes les parties de la dépenſe publique, & dont l'article qui concerne les Hollandois réfugiés, page 75, eſt conçu en ces termes :

Dépenſe, 829,448 liv.

« Il n'y a pas d'économie à pro-
» poſer ſur cet article, & la Nation ne
» peut que ſe plaindre des circonſtan-
» ces qui ne lui permettent pas de plus
» grands ſacrifices ».

Cette ſomme s'eſt trouvée employée à quatre objets diſtincts :

1°. Les deux tiers environ pour les dépôts de Saint-Omer & Gravelines.

2°. La ſomme d'environ 150 mille liv., pour les Officiers militaires Hollandois brevetés en France, & qui appartiennent au dépôt de Béthune.

3°. Un encouragement de 15 mille liv. accordé pour douze années conſécutives à un établiſſement hollandois de pêche à Gravelines.

4°. Les frais de l'adminiſtration.

Les Souſſignés ſont informés que le troiſieme article de dépenſe eſt traité dans un Mémoire ſéparé, remis au Comité des penſions de la part du propriétaire de cet établiſſement intéreſſant pour le commerce national de la France.

Quant au quatrieme, les Souſſignés le regardent comme une choſe de détail, qui n'eſt nullement de leur compétence.

Ces deux articles ne ſont rappelés



ici que pour préſenter l'enſemble de la dépenſe pour les Hollandois ; les deux premiers ſeulement vont faire l'objet eſſentiel du préſent Mémoire.

§. Ier. Indépendamment des motifs politiques qui ont été développés dans un Mémoire ſigné de tous les Patriotes Hollandois qui ſe trouvoient réunis en Mai 1790 dans la Capitale, & qui eſt entre les mains du Comité des Penſions, pluſieurs autres motifs concourent à faire tourner au profit des Réfugiés non admis, ou mis à une taxe trop modique, les économies faites ſur cette ſomme depuis le premier janvier 1789, & établiſſent par conſéquent la néceſſité d'aſſurer la même ſomme pour le ſervice de l'année 1791.

Les Souſſignés ont l'honneur de ſoumettre ces motifs à l'examen du Comité des Penſions.

Le Gouvernement a fixé le terme de rigueur pour l'admiſſion des Réfugiés à la ſubſiſtance, au 31 décembre 1788. Ce terme n'a ſouffert d'exception qu'en

faveur de fept ou huit familles ou individus, dont le Miniftre a trouvé la fituation très preffante, & le fort très-malheureux.

Cependant les perfécutions & les pourfuites de juftice qui ont eu lieu en Hollande depuis la révolution de 1787, ont paru redoubler dans le courant de 1789, & prefque en proportion des circonftances où fe trouvoit la France; alors le parti dominant dans la République a cru n'avoir plus rien à craindre de cette Puiffance, & par conféquent n'avoir plus rien à ménager à l'égard des Patriotes connus en Hollande fous le nom du *Parti françois*.

Les pourfuites judiciaires, les démiffions de charges & emplois, les expulfions par forme d'ordonnance politique, enfin les confifcations des biens décrétés, notamment dans les provinces de Frife & d'Utrecht; toutes ces caufes réunies ont néceffité la retraite d'un grand nombre d'individus, ou de familles hollandoifes.

Quelques autres Patriotes voulant éviter d'être à charge aux finances de la France, & aimant mieux chercher les moyens de subsister par leur activité & leur industrie, s'étoient occupés, après la révolution de 1787, à former de petits établissemens dans le Brabant avec les foibles débris de leurs fortunes. Les derniers troubles du Brabant, & notamment la haîne superstitieuse du peuple de ce pays contre les Protestans, ont ruiné leurs espérances, & les ont forcés de se réfugier en France.

Les femmes & les enfans des individus déjà admis sur les listes, qui, dans l'espoir d'une prochaîne contre-révolution en Hollande, ou par d'autres motifs d'affaires personnelles, y étoient restés, & ne se trouvent point compris sur les listes actuelles de subsistances, arrêtées le 1er juin 1789; enfin les Réfugiés admis précédemment, & qui ont contracté des mariages dans les dépôts, ainsi que ceux dont le nombre d'enfans s'est accru postérieurement au

1er juin 1789 : tous ces individus, joints à ceux énoncés ci-deſſus, ſollicitent depuis long-temps la levée du terme de rigueur du 31 décembre 1788, pour obtenir, à l'*inſtar* de leurs Compatriotes, précédemment admis, des ſecours, ſoit individuellement, ſoit par forme d'augmentation, en proportion de leurs familles.

§. II. Comme il eſt conſtant d'ailleurs que l'expérience a fait découvrir des erreurs dans la répartition actuelle des liſtes de ſubſiſtance, & que les mouvemens indiqués dans le paragraphe précédent exigeront un changement conſidérable, on croit néceſſaire qu'il ſoit procédé à une nouvelle confection des liſtes, & que, pour y parvenir, il ſoit décrété par l'Aſſemblée Nationale : 1°. que d'ici au 1er mars prochain, chaque individu ou pere de famille admis ſera tenu de donner, ſuivant le modele qui ſera fourni, une déclaration ſignée de lui, contenant ſon nom, le nombre de ſa famille, ſon état, ſa qualité, l'emploi ou

l'occupation qu'il a eus dans ſa patrie, & enfin la perte annuelle qu'il affirme avoir ſoufferte par la révolution ; le tout ſous peine d'être rayé des liſtes nouvelles, ſi, après l'examen rigoureux qui ſera fait deſdites déclarations, on trouve que quelques-unes ſont fauſſes ; ou s'il a négligé, par ſa faute, de la fournir dans le délai ordonné, & qu'à l'appui de cette déclaration il leur ſera libre d'ajouter telles pieces eſſentielles qu'ils croiront convenables, telles que commiſſions, brevets de charges, places, emplois ou ſentences de banniſſement, ou enfin certificat de bonne conduite ; 2°. qu'après le 1er mars prochain, on procédera immédiatement au triage deſdites déclarations, au claſſement & à la cotiſation des Réfugiés, en prenant pour baſe de travail ;

Les ſervices bien conſtatés de chaque individu en faveur du parti patriotique ;

Le nombre de ſa famille, & ſpécialement ſes pertes réelles & ſes be-

ſoins, calculés d'après le revenu dont il a joui par rapport à ſon rang, ſa qualité, ſon état, & la grandeur de la ville d'où il eſt originaire.

§. III. On doit obſerver à cette occaſion qu'on tomberoit dans une erreur bien conſidérable, ſi l'on prenoit pour baſe du tarif l'uniformité des titres, rangs ou qualités qu'ont eus les individus dans la République.

En effet, un Magiſtrat, Echevin, Secrétaire, Avocat, Médecin, Notaire, Négociant, &c. dans une grande ville, ne peut être aſſimilé, dans ſon traitement, à ceux du même état dans de petites Villes, Bourgs ou Villages, puiſqu'il eſt évident que les pertes & les beſoins ne ſont pas les mêmes —. Et pour faire ſentir davantage la juſteſſe de cette obſervation, il ſuffit de citer les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, qui, en établiſſant dans la Conſtitution une égalité parfaite entre tous les départemens du Royaume, ainſi

qu'entre tous les individus, a néanmoins ſenti la néceſſité de différencier les traitemens des mêmes fonctionnaires publics, ſelon l'étendue, la population, & les beſoins des différentes Villes ou Diſtricts.

§. IV. A l'égard de ceux d'entre les Réfugiés dont les titres pourroient ne pas être reconnus valables dans l'examen qui en ſera fait, on s'en réfere avec reſpect à l'Aſſemblée Nationale, pour prendre les meſures qu'elle croira propres à concilier la bienfaiſance de la Nation avec les regles d'une parfaite juſtice, à l'effet de déterminer le ſort qui pourra leur être accordé.

En attendant cet examen, on croit que ce feroit de la part de l'Aſſemblée Nationale un grand objet d'économie, ſi elle vouloit autoriſer le Gouvernement à faciliter à tous les Réfugiés qui déclareront vouloir retourner dans leur patrie, ou qui déſireront paſſer dans tout autre pays, les moyens de ſuivre leur inclination, en leur accordant ſix

mois, même davantage, de leur subsistance actuelle, une fois payés, sous la renoncitiona à tout traitement ultérieur.

C'est par ces dispositions que le trésor public sera successivement déchargé de la subsistance de ceux que l'incertitude de leur sort, ou même de fausses insinuations ont fait rester jusqu'ici dans les dépôts.

§. V. Quant au nouveau tarif à établir d'après les bases susdites, il pourroit avoir son exécution à commencer au 1er juillet 1791, & l'on supplieroit l'Assemblée Nationale de décréter au surplus, qu'à compter de cette époque, tous les Réfugiés auront la liberté d'aller s'établir dans toutes les parties du Royaume où bon leur semblera, sauf à observer les formes qui seront prescrites, pour assurer leur existence en France, ainsi que les regles de la comptabilité.

Cette demande est motivée par la considération d'une plus grande facilité

à former quelques établiſſemens, ſuivant leur induſtrie, & à vivre dans des Départemens qui préſentent des moyens de ſubſiſter avec plus d'aiſance.

§. VI. En partant de la baſe, que l'Aſſemblée Nationale veuille conſerver la ſomme de 829 mille l. pour l'année 1791, on croit qu'il eſt néceſſaire d'établir, dès à préſent, la forme des extinctions graduelles de cette ſomme. A cet effet, on propoſe de former, à la fin de 1791, & ainſi ſucceſſivement tous les ſix mois, un tableau des extinctions réelles dans la dépenſe pour les Hollandois, dont la moitié ſera ſupprimée au profit du tréſor public, & l'autre moitié employée, ſoit à donner des primes ou des encouragemens à ceux qui ſe ſeront diſtingués par leur application à des choſes utiles, ſoit à faire des avances à ceux qui, ayant quelques moyens ou des talens à faire valoir, voudroient faire des établiſſemens de commerce, de fabrique ou de manufacture; ſoit enfin à admettre ceux que des perſécu-

tions bien constatées, & relatives à la Révolution de 1787, forceroient encore de se réfugier en France.

§. VII. Comme les économies réelles sur la somme de 829 mille liv. doivent avoir épargné déjà dans l'année de 1789 une somme d'environ 40 mille liv., & comme il faut y ajouter les économies de l'année 1790, qui monteront peut-être au double de cette somme, il s'ensuit qu'on a des moyens suffisans pour admettre dès à présent à une taxe provisoire, jusqu'au 1er juillet prochain, tous les individus non admis qui en sont susceptibles, & dont les titres seront examinés d'après les bases indiquées dans le paragraphe II.

Cette nécessité d'une admission provisoire devient de jour en jour d'autant plus urgente, qu'il y en a qui attendent, depuis plus de dix-huit mois, la décision de leur sort, & qui, dénués de tous moyens de subsistance, sont réduits au plus étroit nécessaire, qu'ils reçoivent de la libéralité de leurs Compatriotes.

§. VIII. Les Soussignés, après avoir exposé leurs idées sur la premiere partie des dépenses pour les Hollandois, doivent exposer également leurs réclamations pour la partie militaire des Hollandois réfugiés.

On a breveté en mai 1788 un nombre de 120 ou 125 Officiers Hollandois; mais on a négligé de breveter également plusieurs autres Officiers Hollandois, admis sur la *liste civile*, dont les titres étoient aussi incontestables que ceux de leurs camarades brevetés.

D'ailleurs, parmi le nombre des brevetés, il s'en trouve environ la moitié à qui on a fait la plus grande injustice, en leur faisant perdre le rang qu'ils avoient obtenu dans leur patrie par leur légitime Souverain, & pour lequel ils ont servi pendant toute leur vie.

Les Soussignés demandent, qu'en même temps qu'il sera procédé au triage & à la formation des nouvelles listes pour la partie civile des Réfugiés, il soit également ordonné que, pour la

partie militaire, il ſera fait une réforme générale dans la liſte des Officiers Hollandois actuellement exiſtante; que chacun d'eux y ſera placé dans ſon rang véritable, & tel qu'il prouvera l'avoir eu dans ſa patrie, avec le traitement qui y ſera proportionné, & qu'il y ſera ajouté tel nombre d'autres Officiers Hollandois, qui n'ont pas été compris dans la liſte miniſtérielle du mois de Mai 1788, & dont les titres ſeront prouvés être également inconteſtables, leſquels à cet effet ſeront extraits de la *liſte civile*, & feront dorénavant, à compter du premier juillet prochain, chacun à ſon rang, partie de la liſte militaire.

§. IX. Et attendu que le Gouvernement, en admettant ces Officiers Hollandois à l'honneur d'être brevetés en France, a eu l'intention de les dédommager des états & charges qu'ils ont perdus par la révolution hollandoiſe, ainſi qu'il l'a annoncé hautement dans tous les temps, on doit obſerver que

ce dédommagement fera toujours imparfait, auffi long-temps que ces Officiers n'auront pas l'honneur d'être employés au fervice de l'Etat, ou du moins auffi long-temps qu'ils n'auront pas la perfpective de quelque avancement, ne fût-ce que dans leur propre Corps. Les Souffignés demandent encore que l'Affemblée Nationale veuille prendre en férieufe confidération le fort de ces braves Officiers qui fe trouvent réduits à l'état d'inactivité ; & que dans le cas où des confidérations importantes empêcheroient que, dès à préfent, ils ne fuffent employés fur un pied actif, on leur permette au moins de jouir des avancemens aux grades fupérieurs dans leurs Corps par mort ou réfignation.

§. X. Les Souffignés prient auffi le Comité de vouloir bien examiner s'il ne conviendroit pas de décider des droits & des obligations des Réfugiés Hollandois, notamment pour favoir s'ils feront confidérés dès à préfent comme Citoyens actifs, s'ils réuniffent

d'ailleurs les qualités déterminées par la Conſtitution.

(Ont ſigné :)

DE CAPELLEN DE MARSCH, Membre de l'Ordre Equeſtre du Quartier de Zutphen, Membre des Etats de la Province de Gueldre, & Député extraordinaire aux États Généraux.

J. B. BICKER, Membre du Conſeil d'Amſterdam, & Membre des États d'Hollande.

CORN. VAN DER HOOP, Gyſbz, Membre du Conſeil d'Amſterdam, & Membre des États d'Hollande.

VAN HOORN, ci-devant Secrétaire de la Ville d'Amſterdam.

B. DE BOETSELAER, Membre de l'Ordre Equeſtre & des États de la Province d'Utrecht.

VALCKENAER, Docteur en Droit, & Profeſſeur en Droit public à l'Univerſité d'Utrecht.

B. DE NYVENHEYM, Membre de l'Ordre Equeſtre du Quartier de Nimegue, & des États de Gueldre.

B. E. ABBEMA, Membre du Conſeil d'Amſterdam, & Député aux États d'Hollande.

DE WITT, Membre du Conſeil d'Amſterdam, & Député aux États d'Hollande.

J. VAN STAPHORST, Membre du Collége des Conſtitués d'Amſterdam.